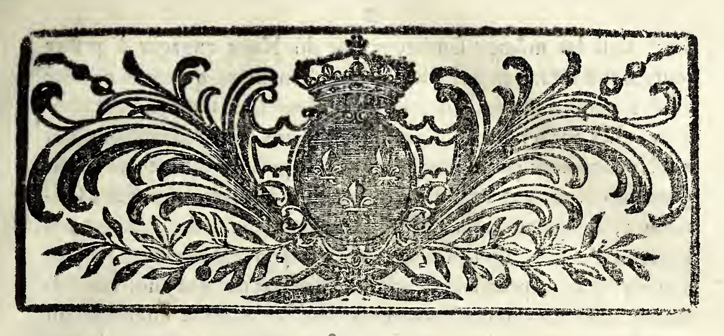


DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe l'Assemblée des Etats-Généraux au mois de Janvier prochain, & qui ordonne que tous les Officiers des Cours continueront d'exercer leurs fonctions, comme avant le mois de Mai dernier.

Donnée à Verfailles le *6* Octobre 1788.

Regiftrée en Parlement, Chambre de Vacations, le 25 Octobre 1788.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Animés conftamment par le defir d'opérer le bien de l'Etat, Nous avions adopté les projets qui Nous avoient été préfentés pour rendre l'adminiftration de la Juftice plus fimple, plus facile & moins difpendieufe. Ce font ces différentes vues qui avoient été le motif des Lois enrégiftrées en notre préfence le 8 Mai dernier; Nous n'avions eu pour but, en adoptant ces Lois, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos Peu-

ples : ainſi les mêmes ſentimens ont dû Nous engager à prêter toute notre attention aux diverſes repréſentations qui nous ont été faites ; conformément aux vues que Nous avons toujours annoncées, elles ont ſervi à Nous faire connoître des inconvéniens qui ne Nous avoient pas d'abord frappés ; & puiſque différentes conſidérations Nous ont engagés à rapprocher le terme des Etats Généraux, & qu'inceſſamment Nous allons jouir du ſecours des lumieres de la Nation, Nous avons cru pouvoir renvoyer juſques à cette époque prochaine l'accompliſſement de nos vues bienfaiſantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous ſommes de diminuer les frais des conteſtations civiles, de ſimplifier les formes des procédures, & de remédier aux inconvéniens inſéparables de l'éloignement où ſont pluſieurs Provinces des Tribunaux Supérieurs ; mais comme nous ne tendons eſſentiellement qu'au plus grand bien de nos Peuples, aujourd'hui que le rapprochement des Etats Généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous rempliſſons plus ſûrement nos intentions, en remettant nos dernieres réſolutions juſqu'après la tenue des Etats Généraux. C'eſt par ce motif que Nous nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état, juſqu'au moment où éclairés par la Nation aſſemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques diſpoſitions de la Juriſprudence criminelle qui intéreſſent notre humanité, & nous enverrons inceſſamment, à nos Cours, une Loi, où, en profitant des obſervations qui nous ont été faites, Nous ſatisferons le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du huit Mai, & nous éviterons en même temps les inconvéniens attachés à l'une des diſpoſitions que Nous avions adoptées. Le bien eſt difficile à faire, Nous en acquérons chaque jour la triſte

expérience; mais Nous ne nous lasserons jamais de le vouloir & de le chercher; Nous invitons nos Cours à seconder les diverses intentions que nous venons de manifester, en nous éclairant elles-mêmes sur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'administration de la Justice, & Nous nous confions assez à la pureté de leur zèle, pour être persuadés qu'elles ne seront arrêtées par aucune considération personnelle. Le moment est venu où tous les Ordres de l'Etat doivent concourir au bien public, & nos Cours se plaisent à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut seul conduire à une fin si desirable : Nous comptons parmi les devoirs essentiels de notre justice, de prendre sous notre protection la plus spéciale ceux de nos Sujets qui, par leur zele & leur obéissance, ont concouru à l'exécution des volontés que Nous avions manifestées; & quand Nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourroit nous distraire des véritables intérêts de nos Sujets, Nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public vînt contrarier les vues de sagesse, de justice & de bonté que Nous avons consignées dans cette Loi, & que nos Cours doivent adopter avec une fidelle reconnoissance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

NOUS voulons & ordonnons que l'Assemblée des Etats Généraux ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine.

ART. II.

ORDONNONS en conséquence que tous les Officiers de nos

Cours, ſans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs Offices.

ART. III.

VOULONS pareillement qu'il ne ſoit rien innové dans l'ordre des Juriſdictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de Mai dernier.

ART. IV.

PRESCRIVONS néanmoins que tous les Jugemens, ſoit civils, ſoit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à cette époque, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur.

ART. V.

N'ENTENDONS point cependant interdire aux Parties la faculté de ſe pourvoir par les voies de droit contre leſdits Jugemens.

ART. VI.

IMPOSONS un ſilence abſolu à nos Procureurs-Généraux & autres nos Procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens Edits.

ART. VII.

AVONS dérogé & dérogeons à toutes choſes contraires à notre préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin

de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le ſixieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

APRÈS que lecture & publication ont été faites par le Greffier de la Cour, de la Déclaration du Roi, qui fixe l'Aſſemblée des Etats Généraux au mois de Janvier prochain, & qui ordonne que tous les Officiers des Cours continueront d'exercer leurs fonctions comme avant le mois de Mai dernier, *ladite Déclaration datée de Verſailles le ſix de ce mois, ſignée LOUIS;* & plus bas *: Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL; Et ſcellée du grand Sceau de France ſur cire jaune :*

LA COUR, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, en conſéquence de l'Arrêt rendu toutes les Chambres aſſemblées le vingt-trois de ce mois, perſiſtant dans ſes Arrêts & Arrêtés précédens, notamment dans ceux des ſix, huit & neuf Mai dernier, & ſaiſiſſant avec empreſſement le premier moment d'adoucir les maux irréparables qu'ont éprouvé depuis quatorze mois les Peuples de ſon reſſort, par la ceſſation de la Juſtice & le ſilence des Lois, ordonne que ſur le repli de ladite Déclaration ſeront mis ces mots, lue, publiée & regiſtrée, *pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, ſans qu'on puiſſe induire des termes de ladite Déclaration que la Cour eut beſoin d'un rétabliſſement pour reprendre des fonctions que l'autorité abſolue avoit ſeule interrompues; à la charge pareillement que les Jugemens rendus par les Sieges Préſidiaux du reſſort de la Cour ſeront exécutés dans les cas portés, & ſuivant les formes preſcrites par l'Edit du mois d'Août 1777, & que la voie de l'appel en la Cour, tant en matiere civile que criminelle, ſera ouverte aux Parties intéreſſées, contre tous autres Jugemens rendus par leſdits Préſidiaux hors les cas portés par l'Edit du mois*

d'Août 1777; sans que le silence imposé au Procureur-Général du Roi, relativement à l'exécution des Ordonnances, Edits & Déclarations du huit Mai dernier, puisse empêcher la Cour de prendre connoissanee des délits que la Cour seroit dans l'obligation de poursuivre; sans qu'aucun de ceux qui n'auroient pas subi examen & prêté serment en la Cour, suivant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, puissent exercer les fonctions de Juge dans les Tribunaux inférieurs; & ne cessera, ladite Cour, de réclamer que les Etats Généraux, promis à la Nation pour le mois de Janvier prochain, soient légalement & réguliérement convoqués, & composés de Représentans librement élus par les Peuples. Au surplus, ordonne que copies collationnées de ladite Déclaration, ensemble du présent Arrêt, seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Bordeaux, en Parlement, Chambre de Vacations, le vingt-cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Monsieur ***DE PICHARD***, *Président.*

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de P. PHILLIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les Fossés de Ville, 1788.